



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/8
18 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES MARCHANDISES
DANGEREUSES ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE
CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,
point 11c) i) de l'ordre du jour)

HARMONISATION GÉNÉRALE DES SYSTÈMES DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Risques physiques

Critères d'inflammabilité des aérosols

Communication de la Fédération européenne des associations de fabricants
d'aérosols (FEA) et de la Consumer Speciality Products Association (CSPA)

Introduction

1. Dans le cadre du processus d'harmonisation générale des critères de classement des risques physiques, il a été discuté de propositions concernant les critères d'inflammabilité des aérosols lors de la vingt et unième session du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses (Genève, 4-13 décembre 2000). La discussion sur cette question est résumée à l'annexe 5 du document ST/SG/AC.10/27.
2. Dans le présent document d'information, la FEA et la CSPA informent le Sous-Comité des résultats de leurs efforts en vue de trancher les questions restées en suspens.

Méthode de travail

3. La FEA et la CSPA ont établi des groupes de travail spécialisés en vue de déterminer les valeurs limites qui n'avaient pas encore été fixées (par. 9, 10, 11, 13, 14 et 15, et nouvelle version du paragraphe 8 de l'annexe 5 du document ST/SG/AC.10/27).

4. Les résultats des discussions tenues entre la FEA et la CSPA sont résumés ci-après :

a) Le nombre de niveaux d'inflammabilité peut être limité aux deux existants, à savoir "inflammable" et "très inflammable";

b) L'épreuve d'inflammation des mousses d'aérosols : la valeur limite pour la catégorie "très inflammable" devrait être comme suit :

"L'aérosol est classé comme 'très inflammable' :

i) si la hauteur de flamme est ≥ 20 cm et la durée de flamme ≥ 2 s;

ii) ou si la durée de flamme est ≥ 7 s et la hauteur de flamme ≥ 4 cm;"

c) Teneur en matière inflammable : la FEA et la CSPA proposent l'énoncé suivant :

"i) un aérosol est classé comme 'très inflammable' s'il contient plus de 85 % de composant inflammable et si la chaleur chimique de combustion est égale ou supérieure à 30 kJ/g;

ii) un aérosol est classé comme 'non inflammable' s'il contient moins de 1 % de composant inflammable et si la chaleur chimique de combustion est inférieure à 20 kJ/g;"

Ce texte est destiné à remplacer celui du paragraphe 8 de l'annexe 5 du document ST/SG/AC.10/27.

d) Épreuve de la distance d'inflammation : la FEA et la CSPA poursuivent leurs travaux en vue d'établir une position commune pour les valeurs limites de la catégorie "très inflammable" et d'autres essais sont en cours. Une proposition commune devrait pouvoir être soumise sous la forme d'un document d'information avant la session;

e) Épreuve d'inflammation dans un espace clos : les paramètres de cette épreuve doivent encore être discutés. Une proposition révisée devrait pouvoir être présentée à temps pour la session.

5. Il convient de noter que la FEA aussi bien que la CSPA considèrent difficile d'établir un système de classification unique qui tienne compte de manière satisfaisante du risque d'inflammabilité à la fois du point de vue du consommateur et du point de vue du transport d'aérosols.

Résumé et étapes ultérieures

6. La proposition présentée ici offre des orientations claires pour résoudre trois des cinq points restés en suspens en ce qui concerne le classement des aérosols par catégorie d'inflammabilité. Les deux derniers points sont actuellement examinés par la FEA et la CSPA, et une proposition commune devrait pouvoir être présentée avant la fin de juin 2001; cette proposition pourra alors être discutée à la session de juillet 2001.
